

RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE
du 22 novembre 2021

relative à la prorogation de la réciprocité de la mesure visant le durcissement de la limite aux grands risques à un niveau maximum de 5% des fonds propres de catégorie 1 pour les banques systémiques, applicable à leurs expositions à l'égard de sociétés non financières importantes très endettées ayant leur siège social en France adoptée par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF).

(CRS/2021/006)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

Vu la directive (UE) n° 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

Vu le règlement (UE) n° 876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n°575/2013 en ce qui concerne le ratio de financement stable net, les exigences en matières de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012,

Vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

Vu la loi du 1er avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (« Loi CRS »), et notamment l'article 2, points e) et i),

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique (« CERS ») du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2015/2), et notamment la recommandation C.1,

Vu la notification du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), adressée au Comité européen du risque systémique le 5 Mai 2021, et le bien-fondé de sa demande en réciprocité,

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 7 septembre 2021(CERS/2021/6) modifiant la recommandation CERS/2015/2, et notamment sa section première,

Considérant ce qui suit :

- (1) Les analyses conduites par le HCSF révèlent que la croissance de l'endettement des grandes entreprises contribue très largement à la dynamique d'un accroissement de l'endettement des entreprises non financières en France.
- (2) Le HCSF estime que les pertes engendrées par une exposition envers les grandes entreprises françaises les plus endettées pourraient avoir une incidence négative sur la position de solvabilité des établissements bancaires français d'importance systémique, en cas de défaut de ces grandes entreprises. Dès lors, le HCSF a requis, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), ii), du règlement CRR, la prorogation de la limite aux grands risques fixée à 5 % des fonds propres de catégorie 1, applicable aux expositions aux sociétés non financières importantes très endettées ayant leur siège social en France. Cette limite s'applique aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et aux autres établissements d'importance systémique (autres EIS) au plus haut niveau de consolidation de leur périmètre de surveillance prudentielle bancaire.
- (3) Conformément à la recommandation modifiée du CERS (CERS/2015/2) du 15 décembre 2015 et afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle, le HCSF a requis la prorogation de la réciprocité de cette mesure par les autorités concernées des autres Etats membres de l'Union européenne.
- (4) La prorogation de la réciprocité de la mesure prise par le HCSF a été recommandée par le CERS au travers de sa recommandation CERS/2021/6 du 26 juillet 2021, et est assortie de seuils de matérialité en vue d'orienter l'application du principe *de minimis*.
- (5) La présente recommandation tient compte du montant d'expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis du marché français.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Partie I : Durcissement de la limite aux grands risques applicable aux expositions à l'égard de sociétés non financières importantes très endettées ayant leur siège social en France fixée à 5 % des fonds propres de catégorie 1, appliquée aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et aux autres établissements d'importance systémique (autres EIS) au plus haut niveau de consolidation de leur périmètre prudentiel bancaire.

- 1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la Loi LSF.
- 2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer par réciprocité la mesure prise par le HCSF consistant en la fixation de la limite aux grands risques prévue à l'article 395, paragraphe 1, du règlement CRR, applicable aux expositions à l'égard de sociétés non financières importantes très endettées ayant leur siège social en France à 5 % des fonds propres de catégorie 1, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), ii) du règlement CRR. Cette limite s'applique aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et aux autres établissements d'importance systémique (autres EIS) au plus haut niveau de consolidation de leur périmètre prudentiel bancaire.
- 3) La non-réciprocité est justifiée par le fait qu'aucune banque d'importance systémique établie au Luxembourg et dépassant le seuil de matérialité combiné fixé par le HCSF n'établit son plus haut niveau de consolidation au Luxembourg.
- 4) La présente recommandation est valable pour toute la durée de validité de la mesure prise par le HCSF ainsi qu'en cas de prorogation. Le Comité du risque systémique invite la CSSF en tant qu'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions concernées par la mesure française.

Partie II : Mise en oeuvre et suivi de la Recommandation du Comité du risque systémique.

1. Interprétation

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi LSF, voire dans le règlement CRR.

2. Notifications

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

3. Publication

Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du comité.

4. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de cette recommandation, à communiquer au Comité du risque systémique via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation.

5. Contrôle et évaluation

1) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation.

2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 22 novembre 2021.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna

Président